

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2026-042804 DU 20/07/2026 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE
SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À
LA SOCIÉTÉ ORANO MED MANUFACTURING SAS POUR SON ÉTABLISSEMENT DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE (87)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 02/07/2026 au 16/07/2026 ;

Après examen de la demande reçue les 19/02/2026 et 04/03/2026 présentée par la société ORANO MED MANUFACTURING SAS, (*formulaire daté du 18/02/2026*) et complétée le 07/05/2026 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13/03/2026,

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

La **société ORANO MED MANUFACTURING SAS** (personne morale titulaire de l'autorisation) sise à Villejuif (94), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de Bessines-sur-Gartempe (87).

Cette décision permet au titulaire de l'autorisation de :

- distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives non scellées et sources radioactives scellées associées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de recherche ;
- d'étalonnage.

La présente décision ne couvre ni la détention ni l'utilisation de sources radioactives sous forme non scellée dans le Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) présent au sein de l'établissement¹.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro **Z005016**, est référencée **CODEP-DTS-2026-042804**.

Article 4

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **30/11/2031**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2021-037829 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

¹ Cette détention est encadrée en application de la réglementation sur les installations classées (ICPE).

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 20 juillet 2026

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Fabien FÉRON